

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public
Réglementant la circulation et le stationnement
Course à pied avec obstacles
Fontenouilles, Chêne-Arnoult, Charny – Charny Orée de Puisaye**

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi N°2017-1510 du 31 Octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU me Code du Commerce et notamment les articles L310-2 à L310-7 ;

VU le code de la route et notamment son article L411-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du N°2026-033 du 02 avril 2026 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

CONSIDERANT La demande présentée par le comité des fêtes de Fontenouilles, représenté par Monsieur VIGNOT Jean-Luc en qualité de président qui désire organiser une course à pied avec obstacles le dimanche 17 mai 2026 de 08h00 à 18h00.

CONSIDERANT que le rassemblement aura lieu sur la voie publique et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes.

ARRETE

Article 1^{er} – La validité du présent arrêté est soumise à l'obtention d'une autorisation des propriétaires riverains des chemins d'exploitation.

Article 2 – Le comité des fêtes de Fontenouilles est autorisé à utiliser le domaine public le dimanche 17 mai 2027 de 08h00 à 19h00, sur le territoire de la commune déléguée de Fontenouilles (hors route départementale en dehors de l'agglomération) :

- Chemin rural N°7 de Chêne Arnoult aux Brangers, lieu-dit la Fontaine et lieu-dit le Colombier, lieu-dit les Taillis et lieu-dit la Sélégrie.
- Chemin rural des Pilots à la Sélégrie.
- Chemin rural du Palais à la Salle.
- Chemin rural dit des bois de la salle à la Salle.
- Chemin rural N°28 de Château Renard à Fontenouilles (lieu-dit les Petites Vignes et impasse des solins)
- Route départementale 64 en agglomération, (rue de Douchy puis route de l'Escargot) entre l'impasse des Solins et le chemin rural de la Gruerie

- Chemin rural de la Gruerie entre la route départementale 64 et le chemin rural des Paillots à la Gruerie.
- Chemin rural des Paillots à la Gruerie entre le chemin rural de la Gruerie et les Paillots.
- Chemin rural du bois rond à la Gruerie.
- Chemin rural des Paillots au Boulat Blanc entre les Paillots et le Boulat Blanc.
- Chemin rural du Boulat Blanc à l'Aurière.
- Chemin rural N°2 du Bois Pairé aux petits Moreaux.
- Chemin rural N°2 des petits Moreaux au Bois Pairé entre le Chemin rural N°7 de Chêne Arnoult aux Brangers et le chemin rural N°1 des Mouillères au Bois Pairé.
- Chemin rural N°1 des mouillères aux bois Pairé.
- Chemin rural N°22 du bois des Vrines à la voie Communale N°3.
- En agglomération, route départementale N°464, rue de Chêne Arnoult

Article 3 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 – Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou que l'utilisation par le demandeur engendrerait dégradation ou modification de l'espace, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

POUR LE STATIONNEMENT

Article 6 - Le stationnement de tous véhicules sauf ceux autorisés par l'organisateur sera interdit sur les routes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté le dimanche 18 mai 2025 de 06h00 à 18h00.

POUR LA CIRCULATION

Article 7 - La circulation sera interdite le dimanche 17 mai 2026 de 06h00 à 18h00 :

- Chemin rural N°7 de Chêne Arnoult aux Brangers, lieu-dit la Fontaine et lieu-dit le Colombier, lieu-dit les Taillis et lieu-dit la Sélégrie.
- Chemin rural des Pilots à la Sélégrie.
- Chemin rural du Palais à la Salle.
- Chemin rural dit des bois de la salle à la Salle.
- Chemin rural N°28 de Château Renard à Fontenouilles (lieu-dit les Petites Vignes et impasse des solins)
- Route départementale 64 en agglomération, (rue de Douchy puis route de l'Escargot) entre l'impasse des Solins et le chemin rural de la Gruerie
- Chemin rural de la Gruerie entre la route départementale 64 et le chemin rural des Paillots à la Gruerie.
- Chemin rural des Paillots à la Gruerie entre le chemin rural de la Gruerie et les Paillots.
- Chemin rural du bois rond à la Gruerie.
- Chemin rural des Paillots au Boulat Blanc entre les Paillots et le Boulat Blanc.
- Chemin rural du Boulat Blanc à l'Aurière.
- Chemin rural N°2 du Bois Pairé aux petits Moreaux.
- Chemin rural N°2 des petits Moreaux au Bois Pairé entre le Chemin rural N°7 de Chêne Arnoult aux Brangers et le chemin rural N°1 des Mouillères au Bois Pairé.
- Chemin rural N°1 des mouillères aux bois Pairé.
- Chemin rural N°22 du bois des Vrines à la voie Communale N°3.
- En agglomération, Toute départementale N°464, rue de Chêne Arnoult

Exception faite aux riverains demeurants à l'intérieur de la zone de manifestation, aux services de secours, services de soins à domicile et véhicule des organisateurs.

Article 8 – Afin de permettre un dégagement et une circulation fluide sur le secteur de la manifestation, la rue du centenaire sera mise en double sens de circulation par alternat manuel organisé par un membre de l'association le dimanche 18 mai 2025.

POUR LA SECURITE

Article 9 – Le dimanche 17 mai 2026, les personnes citées en exception de l'article 7 du présent arrêté devront se présenter à un des points d'entrée du site pour accéder ou sortir de la zone.

Les coureurs devront être stoppés avant tout accès au site et ne pourront reprendre qu'après s'être assuré que la voie est entièrement dégagée.

Article 10 - Le demandeur devra placer à chaque accès du site, un dispositif anti-pénétration de véhicule bélier.

Une personne en liaison permanente avec les autres points de la zone de manifestation devra rester à proximité de chaque véhicule afin de pouvoir dégager l'accès en cas d'absolue nécessité.

Article 11 – Le demandeur devra s'assurer d'avoir mis en place tout élément nécessaire à la mise en sécurité des participants, des spectateurs, et de toute autre personne ou bien. Il reste responsable des dommages de toute nature qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation.

Article 12 - Le demandeur ainsi que toutes les personnes travaillant sur le site, devront prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation, pendant et après manifestation, afin d'éviter tout incident ou accident.

Article 13 - Le demandeur pourra placer du personnel identifié aux entrées du site pour et réaliser une inspection visuelle des sacs et cabas afin d'assurer la sécurité de tous et éviter l'introduction de tous objets ou produits interdits.

Article 14 - Le demandeur sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 15 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 16 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 17 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur les lieux de son application.

Ampliation en sera donnée aux Maires déléguées de Charny Orée de Puisaye, à la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Date de publication.....

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

Aurélien PÉCOT

Fait à Charny Orée de Puisaye,

Le 05/05/2026



AR-CCOP-PM-2026-106